

MB-8



## PRALOGNAN LA VANOISE

SAVOIE - FRANCE

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION DU  
DOMAINE SKIABLE DE PRALOGNAN-LA-VANOISE

### CONTRAT DE CONCESSION ANNEXE 17 – PERIODE DE TUILAGE



Signé par DAVID, MAURICE, ANTOINE PONSON  
Le 29/04/2025

Signed with  
**lInversion**

ID: ix\_aDqzk3Jr6M18

MB

La période comprise entre la date de prise d'effet du Contrat (à sa notification) et la date de commencement d'exploitation (1er novembre 2025) constitue la période de tuilage.

Le Concessionnaire n'exploitera pas le service public durant cette période, ne percevra donc aucune rémunération et ne sera redevable ni des redevances, ni de la taxe loi montagne.

Cette période de tuilage permettra au Délégataire de procéder à toutes les opérations nécessaires à la reprise de l'exploitation du service public délégué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025. A cette fin, les Parties conviennent de collaborer activement pour optimiser cette période de tuilage et la Commune s'engage, à ce titre, à :

- solliciter autant que nécessaire la SOGEPRAL, et
- organiser des réunions tripartites avec la SOGEPRAL toutes les semaines au cours de la période de tuilage afin de traiter les sujets ci-après ainsi que tous ceux nécessaires au Concessionnaire au cours de la période de tuilage.

Une convention tripartite de tuilage pourra, si besoin et à la demande de la partie la plus diligente, être signée pour traiter les aspects notamment techniques et financiers du tuilage entre les deux exploitants.

La période de tuilage sera notamment mise à profit sur les sujets détaillés ci-après<sup>1</sup>.

### *1. Création de la société dédiée*

Le Délégataire mettra tout en œuvre, en considération de la date de prise d'effet du Contrat, pour que la société dédiée soit créée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2025, pour les besoins notamment de la reprise du personnel.

### *2. Documentation technique et administrative*

A compter de la date de prise d'effet du contrat, la Commune garantit que le Concessionnaire puisse accéder à tous les plans et documents (plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien, autres documents techniques) en sa possession intéressant les biens de retour et les biens de reprise du Contrat. L'ensemble de ces documents lui seront remis le 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Il en ira de même de tous les documents administratifs nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service public.

### *3. Personnel*

Le Concessionnaire aura l'obligation de reprendre, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2025 et dans les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail, le personnel actuellement affecté à l'exploitation des installations dont l'état est fourni en Annexe 6.

La Commune s'engage à ce que :

---

<sup>1</sup> Le contenu de cette annexe pourra être complété au cours de la procédure de passation, en fonction notamment du calendrier prévisionnel de la prise d'effet du Contrat (et donc de la durée anticipée par la Commune de la période de tuilage).

- Les dossiers administratifs complets du personnel concerné ainsi que leurs fiches de postes soient transférés au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat,
- La SOGESPRAL collabore avec le Concessionnaire pour les besoins du paramétrage des logiciels de paie et de gestion du temps.

La Commune sera tenue d'effectuer toutes les démarches qui s'imposent auprès de la SOGESPRAL afin que le dispositif de l'article L. 1224-1 du code du travail puisse être mis en œuvre à l'échéance du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

#### 4. Contrats

Le Délégataire déterminera, au cours de la période de tuitage, les contrats du délégataire actuel en cours qu'il souhaite reprendre.

#### 5. Système informatique

La Commune s'engage à ce que la SOGESPRAL mette en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de la migration de son système information à celui du Concessionnaire.

#### 6. Produits constatés d'avance

La Commune s'engage à ce que la SOGESPRAL reverse au Délégataire, avant le 30 novembre 2025, les produits perçus d'avance correspondant aux forfaits vendus pour tout ou partie de la saison 25/26. Les Parties pourront convenir que le paiement de ces sommes s'effectuer par compensation avec le droit d'entrée de l'article 13.2.

#### 7. Biens de reprise

Le Délégataire envisage de reprendre l'ensemble des biens de reprise du délégataire actuel.

M.B. 8